

Conditions générales d'achat applicables aux achats du BRGM

Préambule

Toutes les commandes passées par le BRGM sont soumises aux présentes conditions générales d'achat (CGA).
Le fournisseur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur.
Les CGA du BRGM prévalent sur les conditions des fournisseurs.
Seules les conditions particulières de la commande peuvent venir modifier les CGA et prévalent sur celles-ci.

I – Formation du marché

Le BRGM s'engage vis-à-vis d'un fournisseur par une commande formalisée par la signature d'un bon de commande ou par la signature d'un marché d'achat.
La signature est apposée par le Président Directeur Général ou un de ses délégués.
La commande ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les commandes du BRGM ne sont valables que lorsqu'elles sont confirmées par écrit sur bordereau établi à l'adresse du BRGM. Toute correspondance et tout document (accusé de réception, bordereau, etc.) relatifs à une commande ou à son exécution doivent être adressés à l'adresse mentionnée sur le bon de commande en rappelant impérativement le numéro de la commande.
Tout silence ou absence de réponse de la part du BRGM face à des propositions postérieures à la formation de la commande, telle que définie ci-dessus, ne peut valoir acceptation.

II – Prix

Toute livraison ou réalisation de prestations ou travaux est facturée au prix de base déterminé à la commande. Ce prix n'est pas susceptible de modification.

III – Facturation et règlement

Sauf stipulation différente de la commande, aucun acompte n'est versé à la commande. Le cas échéant, tout acompte fait l'objet d'une facture reprenant le numéro de la commande. La facture définitive mentionne les différents acomptes versés.
Toute livraison ou réalisation de prestations ou travaux, même partielle, fait l'objet d'une facture en deux (2) exemplaires, comportant impérativement le numéro de la commande et reprenant les indications données dans l'avis d'expédition, le cas échéant.
Le paiement ne s'effectue qu'après la réception définitive ou la réalisation de prestations ou travaux, telle que définie ci-dessus, par chèque ou virement.
Sauf stipulation différente de la commande, les factures sont payées à échéance de quarante-cinq (45) jours à réception de la facture, sous réserve de sa conformité à la commande.

IV – Expédition – Livraison

Les marchandises doivent être strictement conformes, en quantité et en qualité, aux spécifications de la commande.
Les livraisons doivent être effectuées par le mode éventuellement précisé à la commande et au lieu précis indiqué sur celle-ci.
Les livraisons par transporteur routier sont acceptées les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, le matin entre 9 et 11 heures et l'après-midi entre 14 et 16 heures.
Les marchandises doivent parvenir au BRGM avec les bordereaux de livraison correspondants portant obligatoirement le numéro de la commande.
Le fournisseur s'engage à mettre en place les outils et moyens nécessaires, afin de contrôler la conformité de la prestation à la commande.
En cas de livraison non conforme aux spécifications de la commande ou à défaut, aux critères de qualité usuels et/ou contractuels, le BRGM se réserve le droit, sans préjudice de l'application de dommages et intérêts :
- soit d'annuler la commande en cours,
- soit d'exiger du fournisseur le remplacement des fournitures défectueuses ou la mise en conformité de celles-ci dans les meilleurs délais et à ses propres frais.

V – Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété et de la responsabilité inhérente à la prestation ou travaux ou bien acheté ne s'effectue qu'au moment de la réception définitive, telle que définie ci-dessus.
Les produits à livrer et de manière générale toutes les données (codes sources autres que les codes OPEN SOURCE, documents papier ou numériques, cartes, plans, etc.) ainsi que les résultats relatifs à la prestation ou aux travaux sont la propriété du BRGM dès réception par le BRGM.

VI – Réception et réalisation de prestations ou travaux

Les modalités de réception sont les suivantes :

VI.1 Réception provisoire

Il s'agit d'un premier constat de conformité établi par les soins du BRGM (contrôle des quantités, de l'état apparent, etc.).
Le réceptionnaire délivre au livreur, un accusé de réception provisoire qui ne libère en aucun cas le fournisseur de son obligation de couvrir les défauts et vices apparents et de son obligation complète de livraison.

VI.2 Réception qualitative ou définitive

Elle consiste à tester le bon fonctionnement des marchandises ou du matériel dans leurs conditions normales d'utilisation. A défaut d'envoi d'un écrit notifiant les manquements au fournisseur, dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception provisoire, la réception est considérée comme définitive. Lorsque l'objet de la commande consiste en plusieurs matériels composant un ensemble, la réception ne sera

contractuellement réputée définitive que lorsque tous les composants auront été délivrés en bon état de fonctionnement.

VI.3 Réalisation de prestations ou travaux

On entend par réalisation de prestations ou travaux, le fait pour le fournisseur d'exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans la commande, conformément aux prescriptions demandées.

VII – Garantie – Assurance qualification – Sécurité

Les fournitures, prestations ou travaux, objets des commandes du BRGM, sont exécutés conformément aux règles de l'art, aux usages professionnels et aux éventuelles stipulations particulières indiquées dans la commande.
Ils doivent être conformes aux normes françaises de réglementation en vigueur existant au jour de livraison ou d'exécution, et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux normes de sécurité applicables aux équipements et matériels et à la réglementation du travail des clandestins salariés.
A défaut de stipulation précise figurant aux conditions particulières, la garantie du fournisseur outre les garanties légales s'applique à tous les achats du BRGM sans restriction, à compter de la réception sans réserve ou de la levée des réserves.
La garantie porte sur les caractéristiques et les performances pour la durée indiquée par le fournisseur dans son offre.
Le fournisseur devra remédier en toute diligence et en totalité à ses frais à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez nos clients et nous-mêmes.
Au cas où le fournisseur serait dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, le BRGM se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

VIII – Assurances

VIII.1 Le fournisseur s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il peut encourir au titre de ses activités et des obligations mises à sa charge pour la réalisation de la présente commande (y compris les travaux ou prestations éventuellement sous-traités) auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang, notoirement connue dans l'Union Européenne.

VIII.2 Le fournisseur doit notamment fournir, à la demande du BRGM les attestations d'assurance correspondantes faisant ressortir précisément la date de validité de la police ainsi que les montants garantis, les montants des franchises et les éventuelles exclusions de couverture.

IX – Dommages - Recours

Le fournisseur renonce à tous recours contre le BRGM pour les dommages que pourraient subir, dans les lieux où il doit livrer les fournitures ou exécuter et livrer les services, son personnel, ses biens ou ses marchandises.

X – Délais

Tous les délais de livraison convenus entre les parties sont impératifs et prennent effet dès la signature du marché. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution de la commande, déclenche l'application de l'article XI « Pénalités » ci-après, sauf cas de force majeure ou signature concomitante d'un avenant l'autorisant en bonne et due forme.

XI – Pénalités

En cas de retard, de manquement à son obligation de livraison, d'exécution ou de toute obligation prévue dans la commande, le fournisseur peut se voir infliger des pénalités égales à 0,75% du montant hors taxes de la commande par jour calendaire de retard dès l'arrivée de l'échéance pour les dates de livraison ou d'exécution, sans aucune autre formalité et à compter de l'envoi d'un courrier pour les autres obligations.
Le montant des pénalités est plafonné à dix (10) % du montant hors taxes de la commande.

La mise en œuvre des pénalités est faite sans préjudice de toute action en dommages et intérêts ou de toute action judiciaire.
Le montant des pénalités dues au BRGM est, le cas échéant, déduit des factures restant dues jusqu'à apurement de la pénalité.

XII – Résiliation

En cas de manquement par le fournisseur aux obligations des présentes CGA, et de la commande non réparée dans un délai d'une (1) semaine à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements, le BRGM pourra résilier de plein droit la commande sans autre formalité et sans préjudice de toutes les pénalités et de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.
En cas de résiliation, les marchandises ou le matériel seront laissés à la disposition du fournisseur qui viendra les retirer à ses frais.

XIII – Cession – Sous-traitance

XIII.1 Le fournisseur ne peut sous-traiter ou confier à des tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues à la commande sans l'accord préalable et écrit du BRGM.

XIII.2 Cet accord ne modifie pas en quoi que ce soit les responsabilités générales et techniques du fournisseur qui

restent pleines et entières à la charge du fournisseur en ce qui concerne l'exécution de la présente commande.

XIII.3 En cas de défaillance de son ou de ses sous-traitants éventuels, quel que soit le motif, cas de force majeure exceptés, constatée par le BRGM, le fournisseur s'engage à prendre, de sa propre initiative ou à la simple demande du BRGM, toutes mesures destinées à assurer la bonne exécution des prestations faisant l'objet de la présente commande sans modification des prix, des délais, ni des garanties techniques et financières initialement prévues.

XIII.4 Le sous-traitant pourra bénéficier de la délégation de paiement direct instaurée par la loi sur la sous-traitance du 31/12/1975, ou à défaut, le fournisseur met en place le cautionnement prévu au bénéfice du sous-traitant.

XIV – Confidentialité

XIV.1 Pendant toute la durée prévue à la commande et pendant les cinq années suivant son expiration, chaque partie accepte de considérer comme confidentielle et s'engage à ne pas utiliser à son profit en dehors de l'objet de la commande, ainsi qu'à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, l'une quelconque des informations confidentielles communiquées directement ou indirectement par l'autre partie.

XIV.2 L'expression "informations confidentielles" recouvre toutes les informations, données, dessins, plans, applications de toutes natures, y compris financières et commerciales, sous toutes formes, brevetées ou non brevetées, ainsi que le savoir-faire s'y rapportant, concernant l'objet de la commande.

XIV.3 Toutefois, ne seront pas considérées comme confidentielles par les parties :

- les informations qui sont, à la date de leur transmission, ou qui deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues, sauf si le fournisseur est à l'origine de la publication ;
- les informations déjà en possession de la partie bénéficiaire à la date de communication de ces informations, si la partie bénéficiaire peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure ;
- les informations qui seraient transmises à l'une des parties par un tiers en droit de les communiquer.

XV – Communication

Le fournisseur s'abstient de toute déclaration à la presse et communication publique relativement à l'objet de la commande sans en référer préalablement au BRGM pour obtenir son autorisation écrite expresse.

XVI – Force majeure

XVI.1 La partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

XVI.2 Si nécessaire, les modalités de livraison ou d'exécution peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties pour d'autres modalités de livraison ou d'exécution raisonnables.

XVII – Loi applicable - Différend - Règlement des litiges

XVII.1 Les présentes CGA et toutes les commandes passées par le BRGM seront régies par le droit français.

XVII.2 Tout différend issu de l'interprétation des présentes CGA ou de l'exécution de la commande fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa notification.

XVII.3 En cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable dans ces délais, le différend est soumis aux tribunaux compétents de la ville d'Orléans.

XVIII – Clauses environnementales

La politique environnementale du BRGM répond aux objectifs suivants :

- Préserver les ressources naturelles
- Communiquer et sensibiliser aux bonnes pratiques environnementales
- Prévenir les pollutions
- Répondre aux exigences légales

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre les normes et réglementations répondant à ces objectifs.

XIX – Langue

Les présentes CGA du BRGM sont rédigées en Français et en Anglais. En cas de désaccord sur l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions des présentes CGA, c'est la version française qui fera foi.

XX – Audit

Le BRGM est susceptible de dépêcher à ses frais, dans les locaux du fournisseur, un ou plusieurs représentants. Ceux-ci pourront procéder à tout moment à toutes les opérations de contrôle qu'il jugera nécessaire d'effectuer pour s'assurer du respect des dispositions contractuelles.